



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTÉRIELLES**

---

Bureau de l'environnement  
et du développement durable

---

N° 2008-APC- 043 –IC

**AUTORISATION D'EXPLOITER COMPLÉMENTAIRE  
Société AUREADE  
Unité de valorisation énergétique et agronomique des déchets ménagers et  
assimilés sur la commune de La Veuve**

**Le Secrétaire Général  
chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département de la Marne**

**VU**

- le code de l'environnement et notamment le livre V, titre I, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le livre V, titre IV relatif aux déchets,
- le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,
- le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charge de la déconcentration,
- le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévus à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975,
- le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département de la Marne, dont la révision a été approuvée par arrêté préfectoral du 18 décembre 2003,
- l'arrêté préfectoral n° 2004-A-31-IC du 2 mars 2004 autorisant la société AUREADE dont le siège social est situé Avenue des Crayères à La Veuve (51) à exploiter une unité de valorisation énergétique et agronomique des déchets ménages et assimilés sur la commune de La Veuve,
- la demande introduite par la société AUREADE, en date du 9 février 2007,
- le rapport de l'inspection des installations classées du 20 février 2008,
- l'avis favorable émis par les membres du CODERST (Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques) le 6 mars 2008,
- le contrat de délégation de service public signé le 26 décembre 2001 entre le syndicat départemental pour le traitement de déchets ménagers de la Marne (devenu SYVALOM) et la société AUREADE,

## CONSIDERANT

- que les activités concernées par la présente demande demeurent relever des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement visées à l'article 1 de l'arrêté d'autorisation du 2 mars 2004,
- que la modification, non notable, vise à limiter l'enfouissement des déchets,
- que les dispositions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé pour prévenir et limiter le risque de pollution des eaux, les émanations de mauvaises odeurs, les nuisances sonores, les risques d'incendie, demeurent applicables et adaptées,

Le demandeur entendu,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Marne,

## ARRETE

### ARTICLE 1

Les conditions d'exploitation de l'installation autorisée au nom de la société AUREADE par l'arrêté préfectoral n° 2004-A-31-IC du 2 mars 2004 sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

### ARTICLE 2

Le dernier paragraphe du point 2.1.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2004 est remplacé par le paragraphe suivant :

*Conformément au plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Marne, les déchets traités proviennent :*

- ✓ *prioritairement de l'ensemble des communes qui confient le traitement de leurs déchets au Syndicat de valorisation des ordures ménagères de la Marne (SYVALOM), auquel adhèrent les communes de Haute Marne du SMIR de Bocage et Champagne,*
- ✓ *des autres communes de la Marne et notamment de la Communauté d'Agglomération de Reims, par exemple en cas d'indisponibilité de l'unité d'incinération REMIVAL*
- ✓ *du département de la Haute-Marne en cas d'indisponibilité de l'unité d'incinération SHMVD de Chaumont dans la limite de 6500 t/an (1),*
- ✓ *des boues de stations d'épuration urbaines,*
- ✓ *des déchets industriels banals produits dans le département de la Marne,*
- ✓

(1) Dans ce cas, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une demande d'autorisation préalable pour l'incinération de déchet en provenance du département de la Haute-Marne en justifiant :

- les raisons de l'indisponibilité de l'unité d'incinération SHMVD de Chaumont,
- la capacité de l'unité d'incinération d'Auréade la Veuve de traiter ces déchets sans générer de mise en balles supplémentaire de déchets.

### **ARTICLE 3**

#### **Délai et voie de recours (article L.514-6 du Code de l'environnement)**

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### **ARTICLE 4 – Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 5**

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne-Ardenne et M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information au directeur départemental de l'équipement, au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, à la directrice régionale et départementale des affaires sanitaires et sociales, au directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économique de défense et de la protection civile, au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au directeur régional de l'environnement, au directeur de l'agence de l'eau, au président du SYVALOM ainsi qu'au maire de La Veuve qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à M. le directeur de la société AUREADE.

M. le maire de La Veuve procèdera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservé en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, pas ailleurs pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la préfecture de la Marne.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

**Châlons en Champagne, le 31 mars 2008**

**Le secrétaire général  
chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département de la Marne**

**signé**

**Alain CARTON**